

Arrêté temporaire n°T 188.2024
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Le Maire de Luçon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° P37-2020 portant délégation de fonction et signature à Mme Yveline THIBAUD

Considérant que, *la fermeture de la rue Georges Clemenceau demandée par l'ACAP afin de dynamiser le centre-ville*, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **le samedi 11 mai 2024,**

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **le samedi 11 mai 2024 de 10h00 à 19h00**, la circulation des véhicules est interdite:

- Rue Georges Clemenceau pour la partie comprise entre la place du Petit Booth et la Place du Commerce,

- Rue de la Vieille Cure, pour la partie comprise entre la rue de l'Ancienne comédie et la rue Georges Clemenceau,

- Rue Emile Zola, pour la partie comprise entre la rue Georges Clemenceau et la rue du docteur Pabeuf.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules est interdit **le samedi 11 mai 2024 de 06h00 à 19h00**, Rue Georges Clemenceau, pour la partie comprise entre la place du Petit Booth et la Place du Commerce. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Nonobstant les dates et heures fixées dans le présent arrêté, ces dispositions d'exploitation de la circulation des véhicules prendront effet à la pose de la signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux, et cesseront par la levée de la même signalisation effectuée par les Services Techniques Municipaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques **48h avant.**

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Luçon et le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 24/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Yveline THIBAUD
Première adjointe au Maire

DIFFUSION:

- ACAP
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie
- le Commandant de la Gendarmerie de Luçon
- le Chef de la Police Municipale
- SDIS Luçon
- Serv. Communication Mairie Luçon
- TLSV
- Juriste Mairie - Recueil Acte
- Mairie Service Transport urbain Luciole
- Technicien Espaces Publics
- Ateliers Municipaux (FA)
- Ateliers municipaux (S)
- Mairie de Luçon
- Mme THIBAUD Yveline
- sdis lucon

ANNEXES:

plan ACAP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fermeture rue Georges Clemenceau ACAP



Sens de déviation des véhicules



Plots béton

